

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-BROME**

**RÈGLEMENT 492 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 478
SUR LES VENTES DE GARAGE**

Codification administrative – à jour au 12 mai 2010

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 3 mars 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

Vente de garage : La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

Sont assimilés notamment à des ventes de garages les ventes de débarras, les ventes de déménagement, les ventes de succession, pour autant que celles-ci ne concernent que la vente de biens jadis à l'usage domestique exclusif de son propriétaire.

Ne sont pas compris dans la définition du présent article les ventes d'objets d'artisanat, les ventes de type « marché aux puces » où les objets en vente sont exposés dans un but commercial ou lucratif.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE – VENTE DE GARAGE

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'être résidant de la municipalité et avoir préalablement obtenu auprès de la municipalité un permis de vente de garage. De plus, cette vente de garage doit se tenir uniquement lors des fins de semaines suivantes :

La vente doit se tenir dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclusivement, à raison de deux (2) permis par période.

les résidents qui aménagent ou déménagent sur le territoire de la municipalité ont droit d'organiser une vente de garage lors d'une (1) fin de semaine de leur choix et ce, nonobstant le paragraphe a. Le permis n'est pas renouvelable et le requérant doit présenter une pièce justificative qui prouve le déménagement ou l'aménagement, selon le cas. [Mod. Règl. 540, art. 1]

Nonobstant ce qui précède, les organismes de bienfaisance dûment incorporés peuvent organiser une vente de garage et ce, en tout temps, à condition que celle-ci fasse l'objet d'un permis dûment émis. Un seul permis n'est accordé par organisme.

ARTICLE 4 DURÉE

Le permis de vente de garage est valide pour une période maximale de deux (2) jours consécutifs soit uniquement le samedi et le dimanche.

En cas de pluie, le permis est révoqué et le requérant a la possibilité de demander un autre permis à une date de son choix, pour autant que la date de la vente se situe à l'intérieur de la période mentionnée au paragraphe a de l'article 3. [Mod. Règl. 540, art. 2]

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, à l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 6 CONDITIONS

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- a. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- b. Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0.5 mètre carré (.5m²) ainsi que deux affiches directionnelles sur des propriétés voisines, avec autorisation du propriétaire concerné d'au plus 0.5 mètre carré (.5m²);
- c. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 7 ENSEIGNE

Aucune affiche ou enseigne autre que celle visée à l'article 6 ne peut être installée pour annoncer la vente de garage. En outre, il est interdit d'apposer une affiche directionnelle ou promotionnelle sur les immeubles du domaine public y compris les poteaux hydroélectriques.

ARTICLE 8 CONDITION

Toute demande pour un permis de vente de garage doit être présentée et signée par le requérant auprès de la municipalité aux heures d'affaires de la municipalité et ce, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement.

Les informations suivantes doivent être fournies :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du requérant avec preuve de résidence obligatoire;
- Nature de l'activité;
- L'endroit dans la municipalité où la vente sera exercée.

ARTICLE 9 DROITS EXIGÉS

Le coût du permis émis en vertu du présent règlement est de \$10,00. Cependant, le coût du permis émis à la suite de la révocation d'un permis pour cause de mauvaise température est gratuit. [Mod. Règl. 540, art. 3]

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et tout agent de la paix à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

De même, le Conseil autorise le responsable des Travaux publics à se prévaloir des mêmes pouvoirs que ceux établis au premier alinéa pour toute question reliée à l'application du chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 11 DROIT DE VISITE

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière et qui est le site d'une vente de garage pour constater si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'autorité compétente, de l'y laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, l'inspecteur doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

ARTICLE 12 AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et d'une amende de 1,000 \$ pour toute personne morale.

Les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements 201 et 478.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du 14 avril 2008.

Richard Wisdom, maire

Me Alain R. Roy, greffier

Suivi

Avis de motion : 3 mars 2008
Adoption : 7 avril 2008
Publication : 25 avril 2008
Entrée en vigueur : 25 avril 2008